PLAN D'ALLOCATION 2008-2012 DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FEVRIER 2008

MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN SOUMIS A LA COMMISSION EN 2006 :

- Nouvelles données de projections d'émissions et de potentiel de réduction aux horizons 2010 et 2020
- Mise à jour des politiques et mesures
- Diminution des allocations de quotas :
 - Tertiaire: sortie du plan de 2 installations du tertiaire après modification de leurs installations de combustion et changement de l'hypothèse des DJ 15/15 (1900 DJ au lieu de 2010) pour le calcul de l'allocation de l'installation tertiaire restante
 - Industrie: prise en compte d'une restructuration importante d'une entreprise du secteur des constructions métalliques à Bruxelles et sortie d'une petite installation

Table des matières

Confexte	4
1. INTRODUCTION : ÉVOLUTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE LA	
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
1.1 Emissions historiques	
1.2 Emissions futures	6
2. « OBJECTIF KYOTO » DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	9
3. POLITIQUES ET MESURES POUR LE SECTEUR « NON TRADING »	10
3.1.Introduction.	10
3.2. Mécanismes de flexibilité et principe de supplémentarité	11
3.3. Mesures régionales complémentaires par secteur	11
4. DETERMINATION DE L'ALLOCATION	13
4.1 Champ d'application de la directive « Emission Trading »	13
4.2 Mise aux enchères des quotas d'émission	13
4.3 Utilisation des « mécanismes de projets » par les installations	13
4.4 Méthodologie	13
Approche bottom-up	13
Evaluation des émissions des installations concernées	14
Projections des émissions et potentiel de réduction individuels des installations	14
Secteur « Energie »	15
Secteur « Industrie »	
Secteur « Tertiaire »	
Mise en commun de quotas entre installations	
4.5 Politique de marché intérieur	
Définition d'un « nouvel entrant » :	
Calcul du montant de la réserve « Cogénération »	
Gestion de la réserve	
Attribution de quotas pour nouveaux entrants	
Attribution de quotas pour cogénération Fermeture d'installations	
Quotas restants	17

5. CONSULTATION DU PUBLIC	18
5.1 Organisation de la consultation publique	18
5.2 Prise en compte des observations reçues	18
Remarque générale	18
Fédérations d'entreprises et installations concernées par le Plan d'allocation	18
Secteur « Energie »	18
Secteur « Industrie »	18
Secteur « Tertiaire »	19
Associations environnementales (ONGs)	19
Organisations représentatives des travailleurs (syndicats)	19

Contexte

Pour lutter contre le réchauffement climatique, l'Union européenne a mis en place le « Système européen d'échange de quotas d'émission de CO_2 » le 1^{er} janvier 2005, destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre par de grandes installations situées en Europe.

Ce système européen est régi par les directives 2003/87/CE et 2004/101/CE.

La directive 2003/87/CE a été transposée en droit bruxellois par l'arrêté¹ du 3 juin 2004 « établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ». Il sera prochainement abrogé par la nouvelle ordonnance « établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto », qui intégrera par ailleurs les modifications introduites par la directive 2004/101/CE.

C'est dans ce contexte que la Région a élaboré son projet de 2ème plan d'allocation de quotas d'émission pour la période de 2008 à 2012, qui vise à déterminer, pour les quelques établissements concernés par le système, l'enveloppe globale de quotas à allouer ainsi que la méthodologie de calcul de l'enveloppe et des allocations individuelles.

Par ailleurs, la période couverte par ce « 2ème plan d'allocation », 2008 - 2012, couvre également la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. C'est pourquoi qu'outre le fait qu'il démontre la participation effective du secteur concerné par le système d'échange de quotas, dit secteur « Emission Trading », ou secteur ET, à l'effort régional de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il doit également démontrer que la Région de Bruxelles-Capitale devrait atteindre son « Objectif Kyoto », et ce non seulement, à l'attention de la Commission européenne mais aussi aux autres Parties européennes signataires du Protocole.

Arrêté du 3 juin 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et imposant certaines conditions d'exploiter aux installations concernées, publication au Moniteur belge 23 juin 2004 (http://www.ejustice.just.fqov.be/doc/rech_f.htm)

1. INTRODUCTION : ÉVOLUTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1.1 Emissions historiques

L'ensemble des émissions de gaz à effet de serre en Région Bruxelles-Capitale (RBC) représente en 2005 un total de 4.321 ktonnes d'équivalent CO_2 (kt CO_{2e}), soit 3% du total des émissions belges.

En 2005, les émissions bruxelloises sont composées à près de 92 % de CO2.

La présence industrielle est très faible sur le territoire de la Région, et le chauffage des bâtiments (logements, bureaux, commerces et autres services) obtenu à partir de combustibles fossiles constitue la principale source d'émission de CO_2 .

En 2005, les émissions de CO_2 de la Région ont globalement augmenté de 5,8 % par rapport à 1990 (Tableau 1), mais il faut se souvenir que l'hiver de 1990 était particulièrement doux. A l'inverse, les émissions élevées observées en 1996 résultent d'une consommation élevée de combustible, due à un hiver plus rigoureux².

De manière générale, on observe une bonne corrélation entre le niveau bruxellois des émissions de CO_2 et la valeur des degrés-jours³, qui donne une indication du nombre de jours de chauffe (Figure 1).

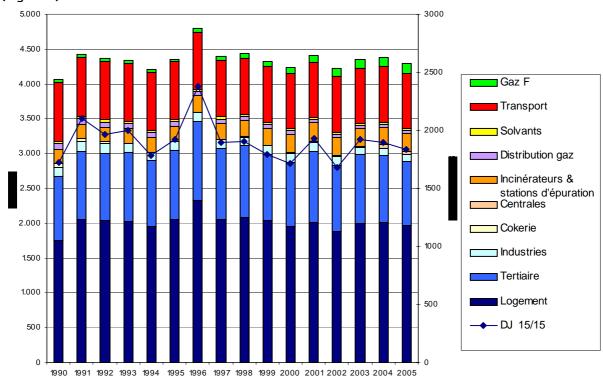


Figure 1 : Evolution des émissions de gaz à effet de serre de la RBC et comparaison avec les degrés-jours Sources : Etat de l'Environnement 2006, IBGE

La situation de la Région bruxelloise est peu comparable avec celles des autres Régions. En effet, pour les émissions de GES hors gaz F :

.

² 1990 = année à hiver doux (DJ15/15=1723), 1996 = année à hiver froid (DJ15/15=2383)

Degré-jours = différence (exprimée en degrés centigrades) entre la température moyenne d'un jour déterminé et une température de référence (15°C). Les températures moyennes supérieures à 15°C ne sont pas comptabilisées. Pour une période donnée (mois, année), on effectue la somme des degrés-jours de la période.

- le secteur résidentiel est responsable de la part la plus importante (48%), suivi du secteur tertiaire (22%) et du transport (19%)
- les secteurs Energie et Industrie génèrent moins de 3% des émissions de CO₂ de la RBC, alors qu'ils couvrent pratiquement la moitié des émissions au niveau belge (en particulier, les émissions du secteur Energie ont fortement diminué par rapport à leur niveau de 1990-1993 du fait de la disparition des activités de la cokerie).

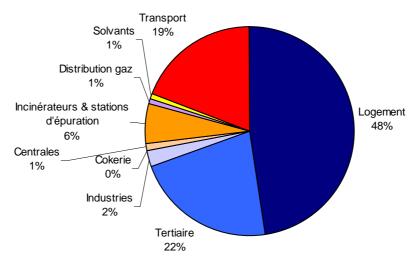


Figure 2 : Répartition des émissions de GES, hors gaz F, par secteur en Région Bruxelles-Capitale en 2005

Sources : Etat de l'Environnement 2006, IBGE

Remarque : les données reprises ci-dessus concernent, conformément aux règles de comptabilité d'émissions en vigueur, uniquement les émissions directes, c'est à dire produites sur le sol de la Région bruxelloise. Les émissions liées à l'électricité consommée dans la Région mais produite ailleurs dans le pays ou à l'étranger ne sont pas prises en compte. Comme la production d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale est très faible, les mesures visant la réduction de la consommation électrique n'auront pas d'impact sur les émissions bruxelloises, mais bien sur celles du territoire producteur, et donc des autres Régions.

Les émissions dues aux installations concernées par le système d'échange de quotas d'émission ne représentent, en 2005, moins d'1 % des émissions bruxelloises (soit moins de 0,03 % des émissions belges de gaz à effet de serre).

1.2 Emissions futures

Les projections pour 2010 et 2020 à politique inchangée, c'est-à-dire suivant un scénario dit « Scénario BAU⁴ 2010 » des émissions de gaz à effet de serre (GES) en RBC présenté ici, ont été établies par ECONOTEC pour l'IBGE dans l'étude : « Analyse prévisionnelle des émissions atmosphériques en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons 2010 et 2020 » (août 2007).

⁴ BAU : Business as Usual

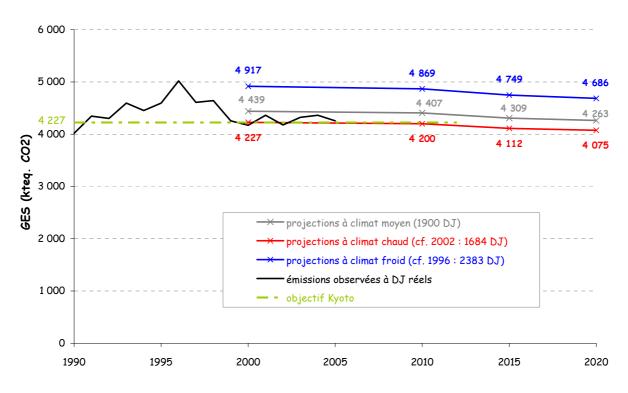


Figure 3 : Projections des émissions de GES en RBC (scénario BAU 2010-2020)

Source: IBGE / ECONOTEC

Cette étude constitue une actualisation de celle réalisée également par ECONOTEC en décembre 2003 intitulée « Potentiel de réduction des émissions de CO_2 de la Région de Bruxelles-Capitale à l'horizon 2008-2012 », et sur laquelle s'était appuyé le 1^{er} Plan d'allocation bruxellois. Les projections BAU pour 2010 s'élevaient alors à 4.814 kt CO_2 e. Comme le montre la figure 3, l'influence du nombre de degré-jours sur le niveau effectif des émissions est très important et peut exercer un rôle déterminant sur le respect de l'objectif « Kyoto » de la région.

Il y a lieu de noter que cette étude n'a pas pu modéliser chacune des mesures prises par le gouvernement dans le calcul du niveau des projections. De même, certaines mesures récentes n'ont pas été intégrées dans l'exercice de modélisation sous-jacent à l'étude.

Les principales différences entre les projections publiées en 2003 et celles publiées en 2007 sont :

- la prise en compte des mesures mises en œuvre ou décidées avant fin 2004, entre autres l'arrêté « réfrigération » dont le potentiel de réduction a été évalué à 120 kt de CO_2e^5 .
- la référence climatique a été révisée par le groupe de travail « projections » qui s'est réunit sous l'égide de la Commission Nationale Climat afin d'harmoniser les hypothèses maîtresses des projections à réaliser en application de la décision européenne 280/2004/CE. De 2087 degrés-jours 15/15 en 2003, la référence climatique choisie pour les projections réalisées en 2007 est passée à 1900 degrés-jours 15/15.

Or les émissions directes de GES de la RBC sont pour +/-70% imputables aux seuls secteurs résidentiels et tertiaires, pour lesquels la consommation de combustible est en partie

7

⁵ "Analyse technico-économique des prescriptions techniques du plan Air-Climat", Econotec, 31 juillet 2004 (http://www.ibgebim.be/francais/contenu/content.asp?ref=2004)

proportionnelle au besoin de chaleur de l'année.

Il en résulte des projections revues à la baisse et s'élevant à $4.407^6~\text{kt}~\text{CO}_2\text{e}$ en 2010.

GES (kt CO2e)	1990	2005	Evolution 2005/1990	BAU 2010 (1900 DJ)	Evolution 2010/1990
CO ₂	3795	3963	4%	4033	6%
CH ₄	103	44	-57%	41	-60%
N ₂ O	129	150	16%	185	43%
Gaz F	41	137	234%	148	261%
Surplus vente de carburants	17	27	59%	non déterminé	
total	4085	4321	5,8%	4407	7,9%

Tableau 1 : Evolution en 2005 et projection en 2010 des émissions de GES en RBC

Source : étude Econotec, août 2007

-

⁶ Hors "surplus transport"

2. « Objectif Kyoto » de la Région de Bruxelles-Capitale

La Belgique s'est engagée à réduire, sur la période 2008 - 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de -7.5% par rapport aux émissions de l'année 1990.

Dans le contexte fédéral belge, cet effort de réduction a été réparti entre l'Etat fédéral et les Régions. Au terme de l'accord de répartition intervenu par décision du Comité de Concertation du 8 mars 2004^7 , la Région Bruxelles-Capitale s'est engagée à ne pas accroître ses émissions de gaz à effet de serre dans la période 2008-2012 de plus de 3,475% par rapport aux émissions de 1990, ce qui revient à limiter les émissions à 4.227 kt CO_{2e} par an en moyenne.

9

[&]quot;« L'accord intervenu sur la répartition des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Protocole de Kyoto) », Chambre des Représentants de Belgique, 21 avril 2004, DOC 51 1034/001

3. Politiques et mesures pour le secteur « Non trading »

Les politiques et mesures mises en œuvre jusqu'à présent par les divers niveaux de pouvoir seront détaillées dans le Plan National Climat actuellement en cours de révision par le Secrétariat permanent de la Commission Nationale Climat.

En 2002, la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé un Plan « Air-Climat »⁸, qui comporte une série de prescriptions concernant les divers secteurs émetteurs de gaz à effet de serre.

Il s'articule en une série d'axes opérationnels visant les deux principales sources de pollution, à savoir : la consommation énergétique dans les bâtiments et le transport routier. D'autres sources sont font également l'objet de prescriptions, comme les installations de réfrigération et les conditionnements d'air. Le Plan porte ainsi sur les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre, qu'ils soient ou non concernés par la directive « Emission Trading » (ET)⁹.

Ces prescriptions sont en cours de mise en œuvre, entre autres sur base de nouvelles mesures concrètes appliquées par le Gouvernement dans le secteur du bâtiment et des transports.

Le 6 décembre 2007, le gouvernement a approuvé une feuille de route visant à approuver en juin 2008 un plan climat intégré 2020.

3.1.Introduction

Pour rappel, en vertu de l'« objectif Kyoto», les émissions de GES de la Région de Bruxelles-Capitale sont limitées à +3,475% en 2010 par rapport à celles de 1990 (4.085 kt éq- CO_2), ce qui fixe le plafond d'émission à **4.227 kt éq-CO_2 pour 2010**.

Selon l'étude de référence¹⁰, les émissions de GES pourraient atteindre en 2010, dans un scénario de référence à politique inchangée, 4.407 kt éq-CO₂.

L'effort à réaliser pour respecter les engagements serait donc au minimum de 180 kt éq-CO2:

Emissions 1990	4.085	kt éq-CO₂
Objectif 2008-2012	4.227	
Scénario de référence 2010	4.407	
Effort = Scénario réf. 2010 - Objectif 2010	180	

Quantification de l'effort de réduction à entreprendre par la Région de Bruxelles-Capitale

Le solde de 180 kt, auquel il faut ajouter l'équivalent du surplus d'émissions lié aux surplus de carburants (environ 27 kt), sera comblé par les projets MDP, par des mesures récemment approuvées et par de nouvelles mesures additionnelles régionales en cours d'élaboration ; l'impact estimé des mesures fédérales a été en majeure partie intégré dans le scénario de référence.

[«] Plan d'Amélioration structurelle de la Qualité de l'Air et de Lutte contre le Réchauffement climatique, 2002-2010 », Décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2002 (http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Air/PLANAC_complet.pdf)

Le Plan ne distingue pas les secteurs concernés ou non par la directive ET, qui ne porte en RBC que sur une part très limitée des émissions des secteurs « industrie » et « tertiaire ».

[«] Analyse prévisionnelle des émissions atmosphériques en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons 2010 et 2020 », ECONOTEC août 2007

Toutefois, il est utile de souligner l'importance prise par l'hypothèse climatique retenue dans le scénario BAU 2010-2020, soit 1.900 DJ 15/15 : en effet, si on la remplace par l'hypothèse de 1.684 DJ 15/15 (DJ de l'année 2002) les émissions obtenues par cette variante du scénario BAU 2010 diminuent de 207 kt éq- CO_2 . Inversément, à 2383 DJ (DJ de l'année 1996), les projections augmentent de 462 kt éq- CO_2 .

3.2. Mécanismes de flexibilité et principe de supplémentarité

La Région a décidé en novembre 2004 d'investir 9,5MUS\$ d'ici 2014 dans le « Fonds Carbone » de la Banque mondiale, le « Community Development Carbon Fund » (CDCF), tout en s'appliquant le principe de supplémentarité en s'engageant à recourir aux mécanismes de flexibilité pour un maximum de 50% de son effort de réduction.

Selon le plan d'investissements actuel du fonds CDCF, la région bruxelloise peut compter sur quelques 100 kt de CO2 par an en crédits CERs.

Pour combler le solde à l'objectif de quelques 100 kt, la Région table sur de nouvelles mesures récentes dont l'impact n'a pas pu être intégré dans le BAU (Econotec août 2007).

3.3. Mesures régionales complémentaires par secteur

Comme précisé ci-dessus, la Région s'est dotée en 2002 d'un Plan Air-Climat, inscrit dans le cadre institutionnel et légal qui impose aux autorités régionales d'exécuter un programme de réduction de la pollution atmosphérique.

Pour rappel, le gouvernement a aussi approuvé une feuille de route visant à approuver en juin 2008 un plan climat intégré 2020.

Depuis 2004, plusieurs actions visant à renforcer et/ou accélérer la mise en œuvre du Plan Air-Climat ont été décidées et concrétisées. Le descriptif de ces actions complémentaire figure cidessous.

Mesures dans le secteur du bâtiment en général :

- Soutenir les propriétaires de bâtiments publics et privés (Projets PLAGE)
- Soutenir les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de bâtiments (les Facilitateurs)
- Mettre à disposition des outils URE
- Former des Responsables Energie
- Promouvoir des Constructions Basse Energie et Passive
- Susciter la réalisation de bâtiments démonstratifs
- Renforcer la réglementation thermique
- Mettre en œuvre les exigences sur les installations techniques
- Mettre en œuvre l'exigence de performance énergétique globale du bâtiment
- Mettre en commun les forces vives : séminaires URE, rencontres Energie
- Offrir un support dynamique aux professionnels de l'Eco-construction (Cluster Ecobuild)

Mesures dans le secteur résidentiel :

- Informer et sensibiliser les consommateurs
- Assurer la Guidance Sociale Energétique
- Soutenir les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de bâtiments du logement collectif

- Mettre à disposition des Outils URE pour le logement collectif
- Développer des actions de communication en matière d'URE
- Organiser des soirées d'info Energie
- Mieux connaître la situation énergétique du parc de logements
- Favoriser les économies d'énergie chez les particuliers (Défi Energie)
- Etoffer le régime d'aide à l'intention des ménages (le système des primes)
- Soutenir financièrement le logement collectif (le système des primes)
- Former des Conseillers en Energie dans le secteur du Logement
- Fournir des Outils URE au logement collectif

Mesures dans le secteur tertiaire :

- Développer le Label « Entreprise Ecodynamique »
- Mettre à disposition des Outils URE au secteur tertiaire
- Soutenir financièrement le secteur tertiaire (le système des primes)
- Offrir des Outils URE au secteur tertiaire

Mesures dans le secteur industriel

- Offrir des aides en matière d'investissements économiseurs d'énergie
- Soutenir financièrement le secteur industriel (système des primes)
- Plan d'allocation de quotas de CO2

Mesures dans le secteur transport :

- Informer le public en matière de mobilité
- Soutenir une mobilité alternative (notamment la Prime « Bruxell'air »)
- Obliger l'entreprise à réfléchir à la mobilité de son personnel (Plan de déplacements d'entreprise)
- Favoriser la mobilité douce
- Améliorer la qualité des flottes publiques
- Améliorer l'efficacité énergétique des véhicules de la STIB

Mesures horizontales et/ou intersectorielles

- Organiser les modalités de régulation du marché de l'énergie
- Imposer des Obligations et des Missions de Service Public
- Soutenir les énergies renouvelables
- Promouvoir la cogénération
- Développer des outils spécifiques pour les écoles
- Réduire les consommations énergétiques via les Permis d'Environnement

4. DETERMINATION DE L'ALLOCATION

4.1 Champ d'application de la directive « Emission Trading »

Forte de l'expérience acquise en 2005, $1^{\text{ère}}$ année de la $1^{\text{ère}}$ période de mise en place du système européen d'échange de quotas de CO_2 , et conformément aux nouvelles lignes directrices édictées par la Commission européenne 11 vis-à-vis des très petites installations de combustion, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté la position suivante : ne sont incluses dans le Plan d'allocation que les installations dont la somme des puissances des unités de combustion est \geq 20 MW (en n'incluant dans cette somme que les unités dont la puissance individuelle est \geq 3 MW).

Avec cette définition, seules 5 installations bruxelloises sont concernées par le système européen :

- 3 installations appartenant au secteur « Energie » : trois centrales turbo-jets de production d'électricité (Schaerbeek, Buda et Volta), destinées à réduire la quart-pointe horaire du réseau (pics de consommation);
- 1 installation industrielle: Volkswagen (fabrication automobile);
- 1 installation tertiaire : VRT / RTBF

4.2 Mise aux enchères des quotas d'émission

Vu la très faible importance du secteur « Emission Trading » dans la Région, les enchères ne pourraient porter que sur 5.000 tonnes. En outre, l'organisation de cette opération présente des coûts fixes élevés, notamment en termes de moyens humains. La RBC n'envisage donc pas de mise aux enchères.

4.3 Utilisation des « mécanismes de projets » par les installations

Les installations concernées par le système « Emission Trading » seront autorisées à recourir aux mécanismes de flexibilité de Kyoto de type « projets » (mécanisme de développement propre et mise en œuvre conjointe) jusqu'à un maximum de 8% de leur allocation individuelle totale.

4.4 Méthodologie

Approche bottom-up

Il a été décidé de déterminer l'allocation de quotas sur la base d'une approche « bottom-up »,

c'est-à-dire à partir des données fournies directement par les opérateurs concernés. Ce choix se fonde sur une caractéristique importante du secteur ET bruxellois : il n'est responsable que d'un pourcentage très faible des émissions régionales et ne regroupe qu'un très petit nombre d'installations. Celles-ci ne constituent donc pas un échantillon statistique représentatif des secteurs auxquels elles appartiennent. De ce fait, il y a une probabilité élevée que les évolutions des émissions associées à ces installations s'écartent de manière significative de celles qui se baseraient sur des taux de croissance régionaux ou sectoriels moyens, déduits d'études globales.

 $^{^{11}}$ COM(2005) 703 final, « Orientations complémentaires relatives aux plans d'allocation de la période 2008-2012 du système d'échange de quotas d'émissions »

Le scénario BAU 2010 est établi sur base de la moyenne des émissions des 3 années les plus récentes (2003, 2004 et 2005) ou, le cas échéant, des émissions correspondant à l'année de réalisation de l'audit énergétique, tout en tenant compte de changements éventuels dans l'activité de production et, pour le secteur tertiaire, de l'influence du climat (en prenant la référence de 1900 degrés-jours 15/15 et une normalisation à 75%).

Le scénario « BAU 2010 avec mesures » prend en compte la totalité du potentiel de réduction identifié.

Pour chaque installation, le potentiel de réduction est estimé sur base soit d'un audit énergétique, soit d'études sectorielles spécifiques.

Les quotas octroyés à chaque installation correspondent aux valeurs individuelles « BAU 2010 avec mesures » Les potentiels individuels de cogénération sont placés dans une réserve spécifique « cogénération ».

Les données utilisées pour déterminer le potentiel de réduction proviennent des études suivantes (sauf si des audits individuelles ont été réalisées) :

- « Potentiel de réduction des émissions de CO2 en Région de Bruxelles-Capitale à l'horizon 2008-2012 », Econotec (décembre 2003)
- « Potentiel de cogénération en Région de Bruxelles-Capitale », IBGE, ICEDD, ULB (2005)

Evaluation des émissions des installations concernées

Les consommations de combustibles et d'autres informations utiles ont été communiquées par les exploitants des installations concernées lors de visites effectuées « in situ ». Les émissions de CO_2 ont ensuite été calculées sur base des consommations énergétiques, en utilisant des valeurs de pouvoir calorifique inférieur (PCI) et des facteurs d'émission de CO_2 , sélectionnées en conformité avec la Décision de la Commission du 29/01/2004 concernant « les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de

serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil » :

- Les valeurs de PCI ont été définies pour les combustibles pertinents (gaz naturel et gasoil) selon le niveau 2 d'évaluation, c'est-à-dire les valeurs spécifiques indiquées par la Belgique dans le dernier inventaire national remis au secrétariat de la CCNUCC;
- Les valeurs de facteurs d'émission utilisées correspondent au niveau 2a d'évaluation, c'est à dire les valeurs inscrites par la Région dans son dernier inventaire d'émissions telles que reprises dans l'inventaire belge pour transmission au secrétariat de la CCNUCC;
- Par ailleurs, un niveau d'oxydation de 0.995 a été appliqué à tous les combustibles (pas de consommation de charbon dans les installations bruxelloises), conformément au niveau 1 d'évaluation.

Les valeurs de PCI et de facteurs d'émissions sont reprises dans le tableau suivant :

Combustible	Facteur d'émission CO2 (kg/GJ)	Р	CI	Facteur d'émission après oxydation
Gasoil	74	36,38	MJ/I	73,63
Gaz naturel	56	33,49	MJ/m3	55,72

Projections des émissions et potentiel de réduction individuels des installations

L'ensemble des données chiffrées figure dans le tableau général repris en annexe 1.

Secteur « Energie »

Les projections BAU 2010 des trois centrales turbo-jets ont été considérées comme égales à la moyenne des trois dernières années (2002 à 2005).

Le potentiel de réduction d'émission de ces centrales est considéré comme nul parce qu'elles ne fonctionnent que quelques jours par an à plein régime. Il n'a pas été tenu compte d'une possible augmentation d'activité suite à une baisse des niveaux de capacité de réserve (c-à-d une baisse de la marge de fluctuation de la fourniture du réseau).

Secteur « Industrie »

Pour les installations industrielles, la Région a utilisé la formule $Qc \times = Réf * FP * FR$ avec :

- Qc x = allocation de l'année x avec utilisation du potentiel de cogénération
- Réf = émissions vérifiées de 2005
- FP = facteur d'activité (taux d'évolution de la production)
- FR = [1-facteur de réduction identifié]

Le potentiel chiffré de la cogénération est mis à disposition des entreprises dans la réserve « cogénération ».

La restructuration de l'entreprise Volkswagen S.A. en Audit Bruxelles S.A. conduit à des changements profonds de perspectives et modes de production ; ainsi l'usine ne fonctionnera plus que par 2 équipes par jour (l'équipe de nuit étant supprimée) et uniquement les jours ouvrables (soit ni les weekends et jours fériés). Dès lors, il a été décidé de prendre comme facteur d'activités non plus le nombre de véhicules produits mais bien le nombre de m3 chauffés nécessaire à l'activité pour le chauffage des bâtiments et des cabines de peinture.

De plus, l'audit énergétique effectué en juillet - août 2006 a détaillé les mesures techniques précises, avec leur potentiel de réduction d'émissions, pouvant être mise en œuvre par l'entreprise. Les résultats de cet audit ont été utilisés pour déterminer l'allocation annuelle de l'entreprise dans ce plan.

L'installation Bruda a été exclue du plan d'allocation en raison de l'interprétation de la notion d'installation de combustion par la Commission européenne (communication COM(2005)703-final). Sur base de l'interprétation donnée par la Commission, en raison de la spécificité d'une centrale d'asphalte, cette dernière est exclue du champs d'application de la directive 2003/87/EG. Aucune centrale d'asphalte ne figure dans un plan d'allocation 2008-2012 au sein de l'Union européenne.

Secteur « Tertiaire »

Le potentiel technique de réduction du secteur tertiaire utilisé est de 6%¹². Le potentiel de cogénération a été déterminée individuellement pour chaque installation. La moyenne des émissions des 3 dernières années, corrigée selon le climat prévisionnel (1900 degrés-jours 15/15) correspond au scénario « BAU 2010 » des installations tertiaires.

15

¹² Econotec (2003)

Mise en commun de quotas entre installations

La Région bruxelloise autorise la mise en commun de quotas par plusieurs installations sur un même « compte » (action autorisée par les dispositions de la Directive ET), si une demande explicite est introduite dans les délais.

La Région n'a reçu aucune demande de mise en commun.

4.5 Politique de marché intérieur

Définition d'un « nouvel entrant » :

On entend par « nouvel entrant »:

- toute nouvelle installation concernée par le Plan d'allocation ou
- toute installation déjà concernée par le Plan d'allocation qui viendrait à augmenter ses émissions de manière significative, suite à un changement dans sa nature ou dans son fonctionnement ou encore suite à une extension, confirmée par une modification du permis d'environnement (on entend par « significative » toute augmentation d'émissions ≥ à 10%).

L'estimation du nombre probable de nouvelles installations dans le secteur ET s'est fondée sur le taux de création de nouvelles entreprises dans la Région, soit 9,5% (7.070 nouvelles entreprises par an en moyenne pour un total annuel moyen de 74.240 entre 1998 et 2004).

Considérant que le secteur ET compte actuellement 2 entreprises (hors turbo-jets, très spécifiques), on peut s'attendre à un accroissement d'au moins 1 nouvelle entreprise durant les 5 ans sur lesquels porte le 2e Plan d'allocation (2008-2012). En outre, vu l'évolution régionale, il est très probable qu'il s'agira préférentiellement d'installations tertiaires plutôt qu'industrielles.

La réserve de quotas à allouer à ce nouvel entrant a été estimée sur base du nombre de quotas actuellement alloués à l'établissement tertiaire couvert par le plan d'allocation, soit 17.795 t CO2e pour 5 ans. Par ailleurs, pour ménager des possibilités d'extension de capacités de production aux installations industrielles, 10% des quotas du secteur industrie ont été ajoutés à la réserve « nouveaux entrants », soit 13.700 t CO2e. pour 5 ans. Le montant total de la réserve s'élève à 31.495 t CO2e.

Calcul du montant de la réserve « Cogénération »

Il existe un potentiel de cogénération en Région bruxelloise.

La puissance cogénérable qui pourrait être mise en œuvre au sein du secteur ET ne représente qu'un faible pourcentage de la puissance totale. Toutefois, il convient d'éviter que la Directive ne représente un outil dissuasif vis-à-vis de cette technologie lorsqu'il y a un bénéfice environnemental net.

Aussi, la Région bruxelloise prévoit de créer une réserve dédiée aux installations de cogénération des entreprises ET. Cette réserve est basée sur les potentiels de cogénération pour chacune des entreprises. Elle s'élève à 29.065 t CO_{2e} pour 5 ans (y compris pour les nouveaux entrants).

Gestion de la réserve

Attribution de quotas pour nouveaux entrants

La Région allouera ces quotas aux nouveaux entrants, tels que définis précédemment, au cas par cas, en respectant le principe de benchmarking pour l'activité envisagée.

Les quotas seront octroyés en fonction des quotas disponibles dans la réserve selon le principe « 1^{er} arrivé, 1er servi. »

Attribution de quotas pour cogénération

La Région allouera ces quotas aux installations de cogénération selon des critères de rendement et de dimensionnement par rapport à des demandes de chaleur économiquement justifiées.

Les quotas seront octroyés en fonction des quotas disponibles dans la réserve selon le principe « 1^{er} arrivé, 1er servi. »

Fermeture d'installations

Lorsqu'un établissement notifie à l'IBGE la cessation de ses activités, il conservera les quotas en sa possession mais n'en recevra plus les années suivantes.

Les quotas correspondants seront versés sur le compte de la Région bruxelloise.

Quotas restants

Les quotas restants dans la réserve en fin de la période couverte par le Plan d'allocation retourneront au compte de la Région bruxelloise, qui les utilisera pour atteindre son « Objectif Kyoto ».

5. CONSULTATION DU PUBLIC

5.1 Organisation de la consultation publique

Une consultation publique visant à recueillir les commentaires du public par rapport au projet de plan d'allocation régional bruxellois a été organisée. Le public a été invité à consulter le plan via le site Internet de l'IBGE ainsi que l'étude d'incidences le concernant. Des encarts ont été publiés dans la presse et un avis publié au Moniteur. Le projet de plan accompagné de l'étude d'incidences ont été déposés dans les 19 communes bruxelloises. Les principales associations environnementales ainsi que les entreprises et établissements concernés, les principales fédérations d'entreprises bruxelloises et les syndicats ont été contactés individuellement.

5.2 Prise en compte des observations reçues

Les commentaires reçus ont été intégrés dans le projet de plan transmis à la Commission européenne.

Remarque générale

Le mode d'allocation utilisé dans le plan soumis à consultation publique conciliait une approche top-down et une approche bottom-up selon la méthodologie complexe développée dans le 1er plan d'allocation. Difficile à comprendre, elle a paru en outre peu applicable au contexte bruxellois. De plus, des installations concernées par le système se sont inquiétées de se voir appliquer, via l'approche top-down, la tendance macro-économique de leur secteur, qui, selon elles, n'était pas transposable directement à leur situation spécifique. C'est pourquoi seule l'approche bottom-up a été utilisée pour le calcul de l'allocation dans la présente version.

Fédérations d'entreprises et installations concernées par le Plan d'allocation

Secteur « Energie »

La Région bruxelloise se proposait d'extraire les 3 centrales turbo-jets du Plan d'allocation, considérant que les émissions de celles-ci étaient gérées plus efficacement par les permis d'environnement (qui peuvent fixer un nombre maximum de jours d'utilisation).

C'est à la demande expresse des installations concernées, soucieuses d'être en règle avec la législation régionale et européenne, que les 3 centrales ont été réintégrées dans le plan.

Secteur « Industrie »

Le potentiel technique de réduction de -32% du le sous-secteur « Equipement » publié dans l'étude DSM a paru difficilement transposable au cas spécifique de l'entreprise Volkswagen. C'est pourquoi celle-ci avait commandé un audit énergétique (effectué en juillet-août). Cet audit a estimé leur potentiel de réduction à quelques 6,3% des émissions de 2005.

Mais suite à une forte restructuration de l'entreprise en été 2007, une forte réduction de l'activité est programmée. C'est pourquoi, l'allocation à cette entreprise a été revue à la baisse.

Secteur « Tertiaire »

Deux installations tertiaire supplémentaires ont apposé des scellés ou remplacer leurs chaudières de manière à sortir du champ d'application du système ET.

Associations environnementales (ONGs)

Les principales critiques des associations environnementales sont reprises ci-dessous, et des réponses leurs sont apportées :

- Détails et explications insuffisants sur les potentiels de réduction : cette nouvelle présentation, plus détaillée, devrait rencontrer cette remarque.
- Autorisation faite aux entreprises de recourir aux mécanismes de flexibilité à concurrence de 8% maximum de leurs quotas : cette autorisation vise à harmoniser les règles entre les trois Régions et à ne pas fausser la concurrence entre Régions.
- Mention explicite de la possibilité de recourir davantage aux mécanismes de flexibilité si le renforcement du Plan Air Climat s'avérait insuffisant pour combler le solde à l'objectif de la Région : mention supprimée dans cette version.
- Absence de mise aux enchères de 10% des quotas : l'organisation de la mise aux enchères de $5.000 t CO_2$ coûterait beaucoup à la Région, en moyens humains et financiers, pour un bénéfice environnemental très réduit.
- Exclusion des installations turbo-jets : ces installations ont été réintégrées dans cette version du projet de plan.
- Quotas octroyés à Volkswagen trop élevés: l'actuelle attribution de quotas à la nouvelle entreprise Audi Forest tient compte des résultats de l'audit énergétique de 2006 et des nouvelles prévisions d'activité attendue pour ce secteur dans la Région
- Proposition de demander aux autorités européennes de participer au système ET dans un but d'exemplarité, même si, strictement parlant, les bâtiments de la Commission européenne ne tombent pas dans le champ d'application de la directive : proposition jugée pertinente par la Région.

Organisations représentatives des travailleurs (syndicats)

Les principales remarques des syndicats portent sur les points suivants :

- Importance de ne pas créer de distorsions de concurrence entre les entreprises industrielles des 3 Régions.
- Nécessité de ménager des possibilités d'extension des capacités de production des sites visés.
- Souci d'éviter une nouvelle « surallocation » de quotas, comme c'était le cas dans le premier Plan d'allocation.

						Allocation							
Installa- tion number	Permit ID	Operator	Installation name	Installation location	Sector	2008	2009	2010	2011	2012	Allocation total (per installation)	CER limit	CER %
6	BR240045	VRT	Installation de combustion VRT	Bruxelles	1	3.779	3.779	3.779	3.779	3.779	18.895	1.512	8%
64	BR240097	Electrabel sa	centrale turbo-jet Buda	Bruxelles	1	521	521	521	521	521	2.605	208	8%
66	BR244110	Electrabel sa	centrale turbo-jet Volta Ixelles	Bruxelles	1	793	793	793	794	794	3.967	317	8%
65	BR244114	Electrabel sa	centrale turbo-jet Schaerbeek	Bruxelles	1	392	392	392	391	391	1.958	157	8%
		Audi Brussels	•									10.96	
158	BR244247	sa	Audi Brussels	Bruxelles	1	26.968	26.615	28.140	27.639	27.639	137.001	0	8%

A. Total i	incumbents per year	32.453	32.100	33.625	33.124	33.124	164.426
	Totals for the 2008-2012 period					-	
B. Reserv	ve (B1+B2)						50.513
	B1 of that: New entrants						50.513
	B2 of that: amount to be auctioned						0
C. Total f	for initial issuance (A+B)						214.939
D. JI Reserve							0
E. Total allowances created (C+D)							214.939